



SINP

Systeme d'Information
sur la Nature et le Paysage

PROCOLE DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES

NOR : TREL1704934N

Sommaire

Préambule

Article 1er - Objet du système d'information sur la nature et les paysages.....	4
Article 2 - Définitions et principes de base dans le cadre du SINP.....	5
Article 3 - Objectifs du SINP.....	9
Article 4 - Périmètre du SINP.....	9
Article 5 - Organisation et fonctionnement des instances du SINP.....	10
5.1 Organisation et fonctionnement des instances nationales.....	10
5.2 Organisation et fonctionnement des instances régionales en métropole et outre-mer.....	12
5.3 Réseaux thématiques.....	14
Article 6 - Acteurs du SINP.....	15
Article 7 - Architecture organisationnelle du SINP.....	15
7.1 Les producteurs des données-sources.....	15
7.3 La plateforme nationale.....	16
Article 8 - Conditions d'adhésion au protocole SINP.....	17
8.1 Phase de pré-adhésion.....	17
8.2 Phase d'adhésion définitive.....	18
8.3 Dispositions transitoires.....	19
Article 9 - Engagements des acteurs du SINP.....	20
9.1 Engagements des producteurs de données.....	20
9.2 Engagement des animateurs non-producteurs.....	20
9.3 Engagements de l'État.....	21
Article 10 - Règles applicables aux données du SINP.....	22
10.1 Règles applicables aux métadonnées.....	22
10.2 Règles applicables aux données-sources.....	23
10.3 Règles applicables aux données élémentaires d'échange (DEE).....	24
10.4 Règles applicables aux données de synthèse.....	29
10.5 Règles applicables aux données de référentiels.....	29
Article 11 - Responsabilité.....	29
Article 12 - Droits de propriété intellectuelle - Déontologie.....	29
Article 13 - Moyens financiers.....	30
Article 14 - Durée, résiliation d'adhésion, exclusion.....	30
14.1 - Durée du protocole.....	30
14.2 - Résiliation.....	31
14.3 - Radiation.....	31
14.4 - Règles applicables aux données en cas de résiliation ou radiation.....	31
Article 15 - Approbation et publication du protocole.....	31
Annexe A - Liste des membres du comité de pilotage SINP.....	32
Annexe B - Sigles et Acronymes.....	33
Annexe C - Données élémentaires d'échanges (DEE) : informations obligatoires et facultatives contenues dans un enregistrement.....	35
Annexe D - Licence SINP	36
Annexe E - Principaux sites Internet du SINP.....	38
Annexe F - Référentiels géographiques IGN mis à disposition des adhérents du SINP éligibles.....	40
Annexe G - Les schémas d'organisation du SINP.....	42
Annexe H - Textes de référence	44
Annexe I - Modèle de courrier d'adhésion.....	48

Préambule

La préservation de la diversité biologique et de la diversité des paysages est un enjeu vital du XXI^{ème} siècle dans un contexte de forte mutation des sociétés, d'atteintes graves et répétées aux milieux naturels et aux espèces, de changement climatique et de pressions humaines croissantes. Elle constitue l'une des conditions essentielles du développement durable.

Au niveau international, cet objectif est porté par la convention sur la diversité biologique (CDB) du 5 juin 1992 et la convention européenne des paysages du 20 octobre 2000, ratifiées par la France.

Au niveau national, cet objectif est intégré dans la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (SNB) adoptée en mai 2011 et au travers de la politique française des paysages.

Cet objectif est aussi partagé par une large communauté d'acteurs scientifiques ou naturalistes qu'ils soient publics, privés ou associatifs et, de plus en plus souvent, par le grand public.

Comme l'a clairement affirmé la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité, l'atteinte de cet objectif nécessite de développer la connaissance scientifique du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Cette connaissance doit permettre d'élaborer, suivre et évaluer les politiques de préservation, de restauration ou de protection de la biodiversité. Elle doit également permettre d'éclairer les choix publics ou privés en matière d'aménagement du territoire.

La connaissance environnementale doit être rendue accessible au plus grand nombre comme le prévoient la convention d'AARHUS¹ du 25 juin 1998 ratifiée par la France, la convention européenne du paysage et la directive 2007/2/CE INSPIRE du 14 mars 2007. **Le Code de l'environnement (article L124-1 et suivants et article L127-1 et suivants) rend obligatoire la mise à disposition de l'information environnementale publique.** Cette information est souhaitée la plus fiable possible, techniquement et scientifiquement. C'est une des clefs de la participation des citoyens à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

L'article L411-1 A du Code de l'environnement issu de la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, institue la démarche d'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin ; inventaire auquel associations, collectivités locales, fédérations, maîtres d'ouvrages apportent leur contribution. Démarche volontaire et non contraignante jusqu'alors, la loi introduit une obligation pour les maîtres d'ouvrages publics et privés de verser les données collectées à l'occasion d'une étude d'impact.

1

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'AARHUS.

L'information sur la nature et les paysages doit aussi permettre à la France d'inscrire son action dans les démarches européennes et internationales.

En 2005, pour répondre à ces enjeux, le ministère chargé de la nature et des paysages a décidé de constituer le **système d'information sur la nature et les paysages (SINP)** et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Les données sur la nature et les paysages ont pour partie une origine publique et pour partie une origine privée, le SINP est conçu dès son installation comme une organisation collaborative favorisant une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des informations sur la nature et les paysages qu'elle que soit l'origine des données.

Pour faciliter la participation et l'interaction de tous les acteurs, l'organisation repose sur des réseaux thématiques ou régionaux et sur un niveau national. La cohérence globale de cette organisation est fondée par des règles communes faisant l'objet du présent protocole.

Ainsi, l'objet du présent protocole est de :

- énoncer les objectifs partagés poursuivis dans la mise en œuvre du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- favoriser une démarche respectant la diversité des acteurs et des situations locales ;
- définir l'organisation des instances de pilotage et leur fonctionnement ;
- définir l'organisation globale des acteurs du SINP ;
- énoncer les principes juridiques et déontologiques communs aux adhérents ;
- fixer les règles à respecter pour la production, la gestion et la mise en partage des données dans le respect du droit sur la propriété intellectuelle ;
- énoncer les engagements réciproques des adhérents et de l'État ;
- fixer les règles d'adhésion et de résiliation au protocole ;
- organiser la mise en œuvre de ressources mutualisées entre les adhérents ;
- définir les conditions d'approbation et de publication du protocole.

Article 1er - Objet du système d'information sur la nature et les paysages

L'objet du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est de faciliter la mise en relation d'acteurs en vue d'améliorer la gestion et la circulation d'informations géolocalisées en offrant un cadre méthodologique de référence. Il est conçu comme un dispositif collaboratif et décentralisé de mutualisation des ressources, des méthodes et des données (modalités de travail collaboratif – interopérabilité). C'est également un outil de promotion et de valorisation des producteurs de données qui y adhèrent.

Le SINP s'inscrit dans l'axe stratégique «Développer, partager et valoriser les connaissances» de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) adoptée en mai 2011 pour la période 2011-2020 et en particulier correspond à l'objectif n°18 «Développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances».

Le SINP constitue le volet «nature, biodiversité et paysages» du système d'information global relatif à l'environnement permettant d'assurer la cohérence entre les différentes politiques publiques du ministère chargé de l'environnement (nature, eau, risques, pollution).

Le SINP constitue le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel. Le portail de l'inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/>) géré par le MNHN est la plateforme nationale de ce système qui assure notamment la bancarisation, la diffusion nationale des données et la mise à disposition des référentiels et standards d'échange.

Les systèmes d'information déjà existants (INPN, SI-Eau, SI milieu marin et le GBIF notamment) sont mis en œuvre de manière coordonnée afin d'éviter les doubles sollicitations auprès des fournisseurs de données.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) en application de l'article R131-34 du code de l'environnement assure l'animation et la coordination technique de ces systèmes d'information.

L'article L. 411-1 A du Code de l'environnement créé par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages réaffirme l'existence de la démarche d'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. Cet inventaire est défini comme « l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques » dont l'Etat assure la conception, l'animation et l'évaluation.

Cet article apporte la possibilité d'enrichir significativement l'outil de connaissance du patrimoine naturel en rendant obligatoire la contribution des maîtres d'ouvrage, publics ou privés, à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Le décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016 précise les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire national du patrimoine naturel. Le décret prévoit un rôle de contrôle et de validation des données versées à l'inventaire du patrimoine naturel par les directions régionales chargées de l'environnement, l'Agence française pour la biodiversité et le Muséum national d'histoire naturelle. Il précise également les conditions dans lesquelles la diffusion de certaines données pourra être restreinte au regard de la nécessité de préservation de l'environnement.

Le SINP permet la réalisation des rapportages à tous les niveaux : régionaux, nationaux et internationaux (règlements et directives de l'Union européenne ou relatifs aux conventions et accords internationaux).

Le SINP répond, dans le domaine de la biodiversité et des paysages, aux conditions de mise en place d'une infrastructure d'information géographique fixées, en application de la directive N°2007/2 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite «INSPIRE», par les articles L124-1 et L127-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Définitions et principes de base dans le cadre du SINP

Les définitions proposées dans cet article ont une portée informative mais donnent une philosophie générale attendue. Des définitions précises et adaptées aux problématiques

techniques du SINP sont proposées dans le cadre de groupes de travail spécifiques et publiés sur le site <http://www.naturefrance.fr/>

Les termes définis ci-dessous auront, entre les adhérents au présent protocole, la signification suivante :

Autorité publique :

Autorité visée à l'article L. 124-3 du code de l'environnement, à savoir l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes morales chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Communication :

Par communication, on entend une mise à disposition limitée des données du SINP pour un objet précis et un usage précis (exemple : une étude d'impact). La mise à disposition peut être limitée à une emprise géographique ou taxonomique et être également limitée dans le temps. La communication de ces données ne transfère pas à l'utilisateur le droit de leur rediffusion.

Contrôle et validation de données :

C'est un ensemble de procédures permettant d'apprécier la fiabilité technique et scientifique d'une donnée. Cet ensemble de procédures est effectué par le producteur (facultatif) puis par les plateformes régionales, enfin par le Muséum national d'Histoire naturelle, porteur de la plateforme nationale, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le code de l'environnement (article L. 411-1 A).

A titre d'exemple, dans le cadre du SINP, les terminologies retenues pour caractériser la validation sont les suivantes :

- **Conformité**

La conformité désigne le respect des règles fixées dans le cadre de la mise en œuvre des formats standards de données et de métadonnées autant sur les aspects physiques que conceptuels : renseignement des champs obligatoires, respect du format, utilisation des référentiels et des listes de valeurs/nomenclatures.

- **Cohérence**

La cohérence désigne le respect de la logique combinatoire des informations transmises au sein des données, au sein des métadonnées et entre les données et les métadonnées.

- **Validation scientifique**

La validation scientifique consiste en des processus d'expertises visant à renseigner sur la fiabilité (désigne le degré de confiance que l'on peut accorder à la donnée). Ces processus font intervenir des bases de connaissance et/ou de l'expertise directe.

Diffusion :

Par diffusion, on entend tous les moyens de recherche des données et de leur visualisation en ligne ainsi que l'extraction des métadonnées, données élémentaires d'échange (DEE) et de données de synthèse.

Données brutes de biodiversité :

Les données brutes de biodiversité sont définies par l'article L411-1 A du code de l'environnement. Il s'agit des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Ces données Au titre des obligations d'information des citoyens et notamment les articles L122-1 et R 122-12 du code de l'environnement doivent être diffusées.

Les données brutes ne sont pas des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Données-sources :

Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple : observations naturalistes, photos, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs, carnets de terrain ...). Elles constituent la source des données du SINP. Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre. Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit *sui generis* des bases de données).

Données élémentaires d'échange (DEE) :

Ce sont des données standardisées interoperables. Elles sont élaborées à partir des données-sources selon un format standard partagé par l'ensemble des acteurs propre à chaque thématique du SINP (occurrences d'espèces, patrimoine géologique, habitats, paysages, espaces protégés, etc.). Le système distingue les DEE **d'origine** publique ou d'origine privée.

Elles peuvent être qualifiées comme données sensibles sur la base de la méthodologie produite sous la responsabilité scientifique du MNHN, dans le cadre du SINP.

Le format standard des DEE comprend des informations obligatoires correspondant à des utilisations nationales et régionales strictement listées à l'article 10.3.6 du présent protocole, et des informations facultatives. (voir annexe C)

Les données élémentaires d'échanges sont identifiées de façon unique, enrichies par un niveau de sensibilité et validées par les plateformes régionales ou thématiques et nationale.

Les DEE contiennent toujours une information géographique, soit précise, soit un rattachement à des unités administratives (commune par exemple), à des mailles techniques définies dans le cadre du SINP (maillage 10km x 10km, etc ...) ou à des zonages (ZNIEFF, N2000, etc.).

Les données élémentaires d'échange sont diffusées par les plateformes régionales ou par la plateforme nationale. Les conditions de diffusion sont fixées par une licence SINP portant sur les données **diffusées en ligne** sur la plateforme nationale et les plateformes régionales du SINP (voir annexe D).

Données de synthèse :

Ce sont des données créées soit directement à partir de données-sources ou de données élémentaires d'échange (DEE), soit à partir d'une combinaison de données-sources ou DEE avec d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à ce protocole. Elles constituent une représentation particulière et significative de la biodiversité ou des paysages. Il s'agit par exemple d'une carte ou d'un tableau produit par extraction partielle, agrégation, interpolation, juxtaposition, croisement, etc.

Données de référentiel :

Ce sont les données utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information, servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données élémentaires ou de métadonnées (référentiels taxonomiques TAXREF, référentiels d'habitats naturels ou de végétations HABREF, méthodes et protocoles (INPN), limites administratives, mailles régulières ou thématiques, etc.). Ces données de référentiels sont diffusées par la plateforme nationale du SINP.

Données sensibles :

Ce sont des données répondant aux critères visés à l'article L.124-4 du Code de l'environnement, dont la consultation ou la communication pourraient porter atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent. La sensibilité des données est fixée par les plateformes régionales ou thématiques dans le cadre de l'application d'une méthodologie nationale précisée par le présent protocole. Elle comporte plusieurs niveaux (voir Annexe C).

Données (et métadonnées) publiques :

Ce sont des données et métadonnées *produites ou reçues* par une autorité publique pour les besoins de mission de service public (article L300-2 et L321.1 du code des relations entre le public et l'administration).

Les métadonnées et les données élémentaires d'échange du SINP constituent des documents administratifs et remplissent les deux conditions d'une diffusion obligatoire des données : elles sont produites, validées, identifiées et détenues sur des plateformes régionales, thématiques ou nationales d'autorités publiques et ce pour des besoins de service public.

Métadonnées :

Ce sont des informations servant, conformément aux dispositions de l'article L. 127-1 du code de l'environnement, à décrire les séries et les services de données géolocalisées ou non-géolocalisées et rendant ainsi possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation dans les différents systèmes d'information.

Le protocole du SINP pose le principe que les métadonnées sont publiques, libres et gratuites.

Mise à disposition :

La mise à disposition de données consiste à organiser un système pour porter à la connaissance d'un destinataire l'existence et le contenu d'une information. Dans le SINP, cette mise à disposition se traduit par la mise en œuvre de services entre un émetteur et un

destinataire permettant à ce dernier de consulter, visualiser ou d'extraire ou télécharger des données.

Pour l'émetteur, les exemples suivants permettent d'illustrer des procédés possibles pour la mise à disposition :

- mettre en place un ou des service (s) Web pour ouvrir un flux de données respectant les standards SINP et la norme OGC ;
- transmettre un fichier normé :
 - par courriel ;
 - sur support physique (clé USB, CD-Rom, DVD...) ;
 - sur un serveur interrogeable à distance manuellement ou par un automate de téléchargement.

Le SINP étant un système d'information réparti, le premier procédé par services Web et flux de données est à privilégier.

Plateforme :

Il s'agit d'un espace dématérialisé permettant le dépôt de données et d'assurer l'interface avec les bases de données. La gestion des plateformes est confiée à un animateur responsable de son bon fonctionnement.

Producteur :

Il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique, qui produit des données sources et métadonnées.

Utilisateur :

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui utilise les données conformément aux libertés et aux conditions prévues par le protocole du SINP.

L'utilisation comporte: la copie, l'enrichissement, la transformation, le traitement et la diffusion des données.

Tiers :

Toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique.

Article 3 - Objectifs du SINP

Les objectifs du SINP, dans des conditions juridiques uniformisées, sont les suivants :

- définir et mettre en œuvre une organisation entre les acteurs produisant des données et de l'information sur la nature et les paysages ;
- créer des lieux d'échanges et de partage d'expériences dans la production, la gestion et la valorisation des données afin d'harmoniser, de développer et d'optimiser leur production ;
- faciliter et permettre l'accès et la réutilisation des données en rendant transparentes les conditions de mise à disposition des données de nature et de paysage ;
- partager des normes sémantiques et techniques permettant l'interopérabilité entre les différentes bases de données du SINP INPN (Natura2000, ZNIEFF, etc..) et entre le SINP et d'autres systèmes d'information notamment GBIF, SI Eau ;
- définir et mettre en œuvre des critères de fiabilité des données ;

- mettre en place des outils de travail et des outils collaboratifs entre les acteurs ;
- animer, accompagner, informer, former les acteurs pour les besoins du SINP ;
- identifier les points faibles et les redondances du dispositif dans l'acquisition de connaissances ;
- promouvoir, mettre en valeur et faire reconnaître le travail des personnes et des organismes qui contribuent à la production et la valorisation des données sur la nature et les paysages.

Article 4 - Périmètre du SINP

Le périmètre du SINP couvre toutes les données terrestres ou marines utiles à la connaissance, la conservation, la gestion de la **nature** et des **paysages** et les **interactions entre ces deux aspects** de l'environnement.

Il concerne prioritairement sur terre ou en mer, les espèces sauvages (faune, flore et fonge), les végétations et les habitats naturels ou semi-naturels, les écosystèmes, les paysages (tant remarquables qu'ordinaires), les éléments de paysages et les représentations de paysages, le patrimoine géologique, les espaces (protégés ou d'inventaire), ainsi que les données traduisant la réglementation ou des objectifs de gestion de la nature et des paysages.

Il concerne également la génétique, la microbiologie et la pédologie.

Le périmètre englobe à la fois les métadonnées, les données-sources, les données élémentaires d'échange, les données de synthèse et les données de référentiel.

Le SINP s'applique par défaut en métropole et dans les départements d'outre-mer. Les autres collectivités d'outre-mer peuvent, si elles le souhaitent, adhérer au SINP.

Les DREAL/DEAL/DRIEE sont les structures pilotes ou co-pilotes du programme en région ; elles peuvent associer les Régions, d'autres collectivités ou structures partenaires.

Article 5 - Organisation et fonctionnement des instances du SINP

Le SINP s'organise autour d'instances nationales, d'instances régionales et de réseaux (voir schémas en annexe G).

5.1 Organisation et fonctionnement des instances nationales

L'organisation nationale du SINP comprend un comité de pilotage et une coordination scientifique et technique. Ces deux instances sont complétées par une équipe-projet et des animations nationales. Cette gouvernance est susceptible de modification lorsque le Comité national de la biodiversité et ses commissions spécialisées prévus par la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 seront installés.

5.1.1 Comité de pilotage du SINP

Le comité de pilotage du SINP (COFIL) rassemble les principaux représentants des acteurs intervenant dans la production, la validation, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données. Sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, ce comité assure le pilotage du SINP.

Le comité de pilotage du SINP a pour missions de :

- définir les grandes orientations du projet SINP ;
- suivre la mise en application du protocole SINP et se prononcer sur les évolutions nécessaires ;
- valider le principe des plans d'actions nécessaires à la mise en œuvre du SINP, leur priorité en termes de mobilisation de moyens ou de calendriers ;
- suivre les plans d'actions à partir des résultats des travaux menés dans le cadre de la coordination scientifique et technique (CST) du SINP ;
- formuler des demandes à la CST concernant de nouvelles actions ou certains audits nécessaires au bon fonctionnement du SINP ;
- se prononcer sur des partenariats ;
- habiliter les plateformes régionales ou thématiques ;
- se prononcer, en tant que de besoin, sur les adhésions ou radiations au protocole SINP ;
- faire évoluer la liste des utilisations nationales des données élémentaires d'échange.

L'annexe A du présent protocole dresse la liste des membres du comité national du SINP. Ce comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur général chargé de la biodiversité ou de son représentant, ou de son mandant.

5.1.2 Coordination scientifique et technique du SINP

Au plan scientifique, le comité de pilotage s'appuie sur une coordination scientifique et technique (CST). La CST est commune au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et à l'observatoire national de la biodiversité (ONB).

La CST a pour objet :

- d'orienter et de conseiller les travaux du SINP pour toutes questions scientifiques ou techniques ;
- de répondre aux questions scientifiques émanant du comité de pilotage SINP ;
- de se prononcer sur les actions engagées dans le cadre du SINP : en amont sur la pertinence des objectifs, méthodes et compositions des groupes de travail et, en aval sur la qualité des productions des groupes de travail ;
- de se prononcer sur les lacunes et la cohérence globale de la démarche.

Le secrétariat scientifique est assuré par le MNHN.

5.1.3 Equipe-projet

Le comité de pilotage du SINP s'appuie sur une équipe-projet animée par la direction générale chargée de la nature, son représentant ou son mandant au sein du ministère chargé de

l'environnement. L'équipe-projet SINP assure le lien entre le comité de pilotage SINP et la coordination scientifique et technique, coordonne les groupes de travail mis en place et assure la bonne circulation de l'information entre les acteurs du SINP.

5.1.4 Animations nationales

L'animation nationale du SINP est assurée par l'équipe projet en direction de différents réseaux :

- le réseau MER qui regroupe les producteurs de données des milieux marins ou maritimes ;
- le réseau TERRE qui regroupe les producteurs de données des milieux terrestres ;
- le réseau PAYSAGE qui regroupe les producteurs de données dans le domaine des paysages ;
- le réseau OUTREMER qui réunit tous les acteurs dans chacun des départements d'outre-mer en conjuguant et en optimisant les animations TERRE et MER ;
- le réseau de producteurs nationaux ou supra-régionaux.

L'animation au niveau national a pour objet de mobiliser les acteurs sur le renseignement des métadonnées, la production de données et leurs mises en partage, d'assister et d'accompagner les adhérents du SINP dans leurs tâches afin de garantir une mise en cohérence nationale. Elle favorise l'échange d'expériences et la mutualisation de bonnes pratiques. Elle permet également l'écoute et le recueil des besoins des adhérents du SINP en termes de formation et d'outils ou d'évolution d'outils. Elle est l'espace des demandes d'assistance et de la diffusion de supports de communication. Elle est un appui pour les démarches d'animation régionale ou thématique mentionnées ci-après.

5.2 Organisation et fonctionnement des instances régionales en métropole et outre-mer

Le SINP est un dispositif fortement décentralisé qui privilégie l'échelon régional comme niveau de mise en réseau des acteurs, de partage de l'information environnementale détaillée, d'animation, et d'expertise scientifique partagée.

L'organisation régionale du SINP repose sur un comité de suivi régional (CSR), le comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sur une animation régionale.

5.2.1 Comité de suivi régional

Le comité de suivi régional (CSR) a pour mission de s'assurer au niveau régional de la mise en œuvre optimale des orientations adoptées par le comité de pilotage du SINP et, plus particulièrement de :

- définir l'organisation régionale du SINP en respectant les rôles des organismes ayant une mission nationale dans le domaine de la nature et des paysages : établissements publics de l'État intervenant sur la nature et les paysages et structures ayant des missions de services publics (comme par exemple les conservatoires botaniques nationaux). Cette organisation doit être publiée sur le portail régional du SINP ;
- veiller à la mise en œuvre, au niveau de la région, des spécifications nationales en matière de collecte, gestion, traitement, valorisation et diffusion de données, en les complétant si nécessaire pour tenir compte des spécificités propres à la région et aux acteurs locaux ;

- apporter aux adhérents régionaux, le support nécessaire pour mettre en œuvre les principes du SINP ;
- favoriser la mise en partage de données-sources au niveau régional et national y compris lorsqu'elles résultent de dispositifs nationaux ;
- de se prononcer sur les adhésions régionales, s'il le souhaite.

Il est recommandé de rédiger l'ensemble de ces objectifs, du mode d'organisation et de fonctionnement sous forme d'une « charte locale » déclinant les principes du présent protocole.

Le comité de suivi régional du SINP est présidé par le préfet de région (le préfet dans les départements d'Outre-Mer) ou son représentant. Lorsque le conseil régional souhaite s'associer à la démarche du SINP, le préfet peut proposer au représentant du président du conseil régional de co-présider le comité de suivi régional. Le secrétariat est assuré par la direction régionale chargée de l'environnement (DREAL ou DRIEE en Ile de France) en métropole et par la direction chargée de l'environnement en Outre-mer (DEAL) en coordination avec la région en cas de co-présidence.

Ce comité de suivi régional associe de manière équilibrée des représentants des adhérents régionaux, des collectivités territoriales, des services de l'État, des organismes publics et des associations, ainsi que le président du CSRPN ou son représentant. Les membres de ce comité peuvent jouer le rôle de tête de réseau ou de pôle régional de référence pour un groupe de producteurs de données déterminé ou pour un thème de la biodiversité ou du paysage (exemple : la faune, la flore ou un groupe taxonomique particulier, les végétations et les habitats naturels.).

Dans l'hypothèse où une Agence régionale de la biodiversité (ARB) est instituée sur un territoire régional, le comité l'informe de son action.

Le comité de suivi régional du SINP peut proposer aux adhérents locaux de compléter les inventaires nationaux par des dispositifs particuliers régionaux et infra régionaux adaptés aux spécificités locales.

Le comité de suivi régional informe par écrit le comité de pilotage national sur son activité, une fois par an.

5.2.2 Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (article [L411-1 A du code de l'environnement](#)) est le responsable scientifique du SINP en région.

Le CSRPN a notamment pour mission, dans le cadre du SINP de :

- définir et partager en amont des études et inventaires, des critères de qualité de données intégrant les recommandations nationales ;
- participer à la mise en place et à l'évaluation d'une procédure de validation des données au niveau régional et le cas échéant, de se prononcer ponctuellement sur la qualité des données produites et échangées régionalement ;
- proposer ou de valider des protocoles adaptés à la région concernée ;

- proposer ou de valider des règles de sensibilité des données adaptées à la région concernée à partir du cadre méthodologique défini nationalement.

5.2.3 Organisation dans les autres collectivités d'outre-mer

Dans chaque collectivité d'outre-mer qui adhère au SINP, la mise en place d'un comité de suivi local du SINP est confiée à un service de l'État, une collectivité territoriale, un organisme technique, scientifique, universitaire ou une association locale. Ce comité local poursuit les mêmes objectifs que ceux d'un comité régional, par la mise en place d'une synergie des efforts des acteurs en vue de la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la nature et les paysages.

L'organisation locale du SINP dépend des acteurs locaux et de leurs moyens ; elle s'appuie sur une coordination scientifique, notamment apportée par le conseil scientifique du patrimoine naturel (CSPN). En tant que de besoin, un appui spécifique est apporté par des ressources extérieures.

5.2.4 Animation régionale

L'animation au niveau régional du SINP est confiée aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement en métropole ou aux directions en outre-mer chargées de la nature, en coordination avec la région si cette dernière le souhaite, et avec l'appui des structures et réseaux de producteurs de données.

Cette animation a pour objet de mobiliser les acteurs sur le renseignement des métadonnées, la production de données et leurs mises en partage, d'assister et d'accompagner les adhérents du SINP dans leurs tâches. Elle permet l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Elle favorise également l'écoute des adhérents locaux du SINP concernant leurs besoins de formation, d'assistance, de supports de communication, et d'outils ou d'évolution d'outils.

Elle peut s'appuyer, en tant que de besoin, sur l'animation au niveau national visée à l'article 5.1.4.

5.2.5 Mise en œuvre de chartes régionales SINP

Dans certaines régions, une mise en réseau des acteurs naturalistes est déjà mise en place, plus précise que l'organisation définie par le présent protocole. Cette organisation doit être prise en compte de façon privilégiée dans la rédaction d'une charte. Il est cependant important de s'assurer de sa compatibilité avec le présent protocole.

Dans les autres régions où les acteurs souhaitent préciser certains éléments organisationnels régionaux, il peut être proposé notamment de :

- mettre en place des services de saisie et/ou d'hébergement de données-sources. L'hébergement ne préjuge pas des droits des producteurs de données et n'emporte pas cession de droits quelconques sur leurs données ;
- enrichir le format d'échange de données élémentaires (DEE) entre acteurs locaux en vue d'utilisations non prévues au niveau national ;
- mettre en place un outil de travail collaboratif entre les acteurs, intégrant éventuellement un catalogue de métadonnées accessible à tous, et des procédures

- d'accès aux données, en tenant compte des conditions d'accès définies régionalement à partir du cadre national du protocole SINP ;
- créer et animer une plateforme régionale « habilitée » SINP ;
 - créer un portail régional du SINP et publier sur ce portail, en lien et en cohérence avec le portail national, l'ensemble des spécifications techniques, données de synthèse et références applicables à la région ;
 - adopter une animation particulière du réseau d'acteurs dans l'esprit collaboratif du présent protocole.

5.3 Réseaux thématiques

L'organisation du SINP repose également sur des réseaux thématiques supra-régionaux ou nationaux, par domaines de connaissance.

Ces réseaux s'adressent à des producteurs de données de portée supra-régionale ou nationale.

Ces réseaux thématiques animent des plateformes thématiques habilitées par le comité de pilotage du SINP en mobilisant un groupe d'expert qui peuvent compléter ou jouer le rôle de CSRPN.

Ces réseaux thématiques peuvent proposer les mêmes services que l'organisation régionale.

Il est recommandé aux acteurs de réseaux thématiques de rédiger ou d'actualiser une « charte thématique » qui fera référence au présent protocole en prévoyant que les adhérents à cette charte s'engagent à respecter les obligations découlant de l'adhésion au présent protocole.

Article 6 - Acteurs du SINP

Le SINP privilégie une organisation en réseaux. Il a vocation à impliquer tous les acteurs publics et privés intervenant dans la production, la validation, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la biodiversité et les paysages :

- les services de l'État, les établissements publics (y compris leurs antennes territoriales) ou organismes agréés exerçant une mission dans le domaine de la nature et des paysages ;
- les collectivités territoriales ainsi que leurs agences ou établissements publics, notamment les observatoires régionaux et départementaux ;
- les gestionnaires d'espaces naturels ;
- les organismes techniques, scientifiques et universitaires ;
- les sociétés savantes naturalistes ;
- les associations œuvrant dans le domaine de la nature, des sites et des paysages, qu'elles soient ou non agréées pour la protection de l'environnement, ou investies d'une mission de service public ;
- les naturalistes amateurs ;
- les autres acteurs produisant de la donnée sur la biodiversité ou les paysages : industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études et toute autre structure privée ;

- les Agences régionales pour la biodiversité (ARB), prévues par loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Les agences de l'eau.

Le SINP a également vocation à impliquer des structures qui, sans être productrices de données sur la nature et les paysages, assurent un rôle d'animation ou de soutien aux acteurs du SINP ou encore de valorisation et de promotion du SINP.

Article 7 - Architecture organisationnelle du SINP

En tant que système d'information réparti, le SINP repose sur des producteurs de données, des plateformes régionales ou thématiques et une plateforme nationale (voir schéma en annexe G).

7.1 Les producteurs des données-sources

La collecte, la saisie, la validation initiale des données-sources sont de la responsabilité des producteurs de données. Ces fonctions peuvent être assurées soit par un outil libre et gratuit de saisie des données proposé par le SINP au producteur, soit par une plateforme régionale ou thématique, soit par tout autre outil dont disposerait le producteur de données.

Les producteurs de données-sources, adhérents du SINP peuvent selon le cas :

- partager leurs données-sources et métadonnées sur une plateforme régionale ou thématique, soit par saisie directe, soit par versement de leurs données-sources ;
- élaborer des séries de données respectant le format standard de données et de métadonnées (au format régional, s'il existe, ou national par défaut), et les mettre à disposition d'une plateforme régionale ou thématique.

Il est recommandé que les producteurs mettent leurs données à disposition d'une seule plateforme (régionale ou thématique) de leur choix.

7.2 Les plateformes régionales ou thématiques

Les plateformes régionales ou thématiques correspondent à un ensemble d'outils informatiques (portail, système d'information et de gestion de données) administré par une équipe.

Les plateformes régionales constituent les points d'entrée privilégiés dans le SINP pour les données des acteurs régionaux (les plateformes thématiques sont privilégiées par les acteurs nationaux).

Elles sont habilitées par le comité de pilotage du SINP. Pour son habilitation, une plateforme doit notamment pouvoir assurer la consolidation, l'identification, la gestion de la sensibilité et la validation des données par la mise en place des contrôles de conformité, de cohérence sur les métadonnées et les données élémentaires d'échange alimentant la plateforme nationale.

Les plateformes régionales ou thématiques assurent les fonctions suivantes :

- hébergement de données-sources si les producteurs y consentent ;
- saisie et gestion de données-sources par un outil mis à disposition du réseau régional ou thématique ;

- élaboration de DEE à partir des données-sources et/ou consolidation des DEE issues des producteurs du réseau régional ou thématique ;
- fixation du degré de sensibilité des DEE ;
- identification et validation des métadonnées et DEE ;
- diffusion de DEE (recherche, visualisation, extraction) ;
- échange de données avec la plateforme nationale et avec les producteurs.

Le MNHN est responsable de la plateforme thématique sur les données d'occurrence de taxons et de végétations (pour les producteurs supra-régionaux), habitats naturels, géologie, les données ZNIEFF et N2000.

7.3 La plateforme nationale

Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) est responsable de la plateforme nationale du SINP permettant la gestion de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN),

Dans ce cadre, le MNHN :

- établit, met à jour et publie les référentiels utiles au SINP : espèces (TAXREF), habitats et végétations (HABREF), protocoles & méthodes, zonages (Natura2000, ZNIEFF, espaces protégés...) en lien avec les autres acteurs du SINP ;
- établit et met à jour les guides méthodologiques, sur la sensibilité, les processus de validation et les standards d'échanges du SINP (dictionnaire des données, standard de métadonnées, standard DEE, etc.) ;
- qualifie certaines DEE comme données de référence, sur différents maillages, nécessaires aux divers usages nationaux et internationaux, en lien avec les réseaux d'expertises régionales ou thématiques ;
- gère la plateforme nationale du SINP et en conséquence assure les fonctions suivantes :
 - vérification de la conformité et de la cohérence des DEE,
 - organisation de la validation scientifique des données d'un point de vue national,
 - publication des référentiels du SINP,
 - publication des normes et standards d'échange de données du SINP,
 - service de découverte et d'extraction des métadonnées du SINP,
 - gestion des droits d'accès aux DEE sensibles,
 - diffusion et communication des DEE selon les modalités suivantes :
 - * recherche et extraction de DEE non sensibles, tous publics conformément aux modalités prévues à l'article 10.3.5 du présent protocole,
 - * recherche et extraction de DEE sensibles pour les DREAL/DEAL/DRIEE, le MNHN et l'AFB qui disposent d'un droit d'accès général,
 - * mise à disposition de métadonnées et DEE vers les plateformes régionales,
 - archivage et publication des données de référence (référentiels, répartition des espèces et habitats, ZNIEFF, Natura2000, etc..) ;
 - gestion et publication de l'annuaire national des acteurs du SINP.

Article 8 - Conditions d'adhésion au protocole SINP

La publication du présent protocole dans les conditions définies à l'article 15 vaut adhésion de l'État et de ses services.

Dès sa publication, le présent protocole est ouvert à l'adhésion des acteurs, organismes ou personnes physiques autres que l'État, intervenant dans la production, la validation, la gestion et la valorisation des données de biodiversité ou de paysages (cf article 9).

Pour les acteurs ayant une action nationale ou supra-régionale, la demande d'adhésion au protocole doit être effectuée par envoi d'un courrier postal ou courriel au directeur général chargé de la nature, à l'attention du chef de projet SINP (sinp@developpement-durable.gouv.fr)

Pour les acteurs ayant une action régionale ou infra-régionale, la demande d'adhésion au protocole doit être effectuée par envoi d'un courrier postal ou courriel au représentant local du SINP : le directeur régional chargé de la nature en métropole ou le directeur chargé de la nature, ou son représentant pour les organismes situés dans les départements d'outre-mer.

L'adhésion s'effectue en deux phases pour tout nouvel adhérent : pré adhésion et adhésion définitive.

8.1 Phase de pré-adhésion

L'instruction régionale ou nationale d'une demande s'effectue dans un délai maximum de 3 mois à réception du courrier de saisine.

Cette instruction permet de vérifier que la demande d'adhésion du demandeur est conforme aux objectifs du SINP et d'attribuer les droits d'accès aux différents outils informatiques proposés par le SINP.

Une demande d'adhésion ne peut être rejetée par le représentant du SINP national ou local qu'après consultation écrite du comité de pilotage du SINP ou du comité de suivi régional.

L'acceptation de cette pré-adhésion est notifiée par courrier postal ou courriel au demandeur.

A compter de cette notification et dans un délai convenu avec le représentant du SINP :

- le pré-adhérent détenteur de données-sources numérisées saisit ou met à disposition ses métadonnées décrivant ses séries de données-sources dans le catalogue national de métadonnées et accepte le versement de ses données au format Données élémentaires d'échange sur la plateforme régionale ou thématique ;
- le détenteur de données-sources non numérisées saisit ou met à disposition ses métadonnées décrivant ses séries de données-sources dans le catalogue national.

L'organisme assurant une mission d'animation, de promotion ou de soutien du SINP indique par écrit sans formalisme particulier, les missions qu'il souhaite assurer.

Les outils informatiques, référentiels et assistances nécessaires à la réalisation de cette première étape sont mis gratuitement à disposition du futur adhérent.

8.2 Phase d'adhésion définitive

Pour les détenteurs de données numérisées, l'adhésion est effective à partir de la mise à disposition de leurs métadonnées et de partage des données élémentaires d'échange dans le délai convenu avec le représentant national ou local du SINP.

Pour les détenteurs de données non numérisées, l'adhésion est effective à partir de la mise à disposition de leurs métadonnées dans le délai convenu avec le représentant du SINP.

Pour les organismes assurant l'animation, la promotion ou le soutien du SINP, l'adhésion est effective à compter de la réception de la note indiquant les missions qu'ils souhaitent exercer.

Le représentant du SINP notifie sans délai son adhésion à l'organisme ou la personne physique.

Cette adhésion donne accès de façon permanente à l'ensemble des services et outils du SINP.

Un annuaire géré par la plateforme nationale recense tous les adhérents au protocole du SINP, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cet annuaire permet de :

- donner de la visibilité à chaque adhérent sur sa contribution à la connaissance générale par l'affichage de son ou ses domaine(s) de connaissance, de sa zone géographique d'action, de son adresse courriel et par un lien possible vers son site informatique ;
- gérer et partager des informations standardisées concernant les acteurs et organismes adhérents du SINP ;
- permettre au ministère chargé de la nature de disposer d'une liste officielle d'adhérents lui permettant de gérer la convention nationale qu'il a signé avec l'IGN en vue de la mise à disposition au coût marginal de diffusion des référentiels cartographiques mentionnés à l'annexe E, auprès des adhérents du SINP éligibles ;

L'annuaire des adhérents du SINP est public et mis en ligne de façon libre et gratuite sur la plateforme nationale du SINP.

L'adhésion d'un organisme constitué par le regroupement d'autres structures ne vaut pas adhésion et donc engagement de ces autres structures au titre de l'article 9 du présent protocole.

8.3 Dispositions transitoires

8.3.1 Adhérents au précédent protocole du SINP

Les adhérents au précédent protocole ou aux chartes régionales ou thématiques existantes déclinant le précédent protocole du SINP, qui renseignent leurs métadonnées et qui partagent leurs données-sources existantes au niveau local sont considérés comme remplissant les deux critères de pré-adhésion.

Ils confirment leur adhésion au nouveau protocole du SINP auprès de leur correspondant national ou local SINP. Les données destinées au grand public étant par principe diffusées en ligne géographiquement floutées à la commune ou à la maille technique, les adhérents de statut privé précisent à cette occasion, s'ils souhaitent que leurs données élémentaires d'échange soient à titre dérogatoire diffusées selon une précision géographique maximale.

8.3.2 Données existantes

Les données-sources mutualisées des adhérents, existantes dans les plateformes régionales ou thématiques, sont considérées comme des données reçues ou détenues par le SINP (Article 300-2 du CRPA). Elles ont vocation à être traduites en données élémentaires d'échange.

Il n'existe pas de délai maximal ou d'échéance particulière d'intégration des données existantes dans les plateformes régionales ou thématiques habilitées.

Article 9 - Engagements des acteurs du SINP

9.1 Engagements des producteurs de données

Pour les producteurs de données *numérisées*, l'adhésion au protocole vaut engagement à :

1. partager les objectifs énoncés (cf. article 3) ;
2. accepter l'organisation du SINP et son fonctionnement (cf. article 5) ;
3. respecter les principes de propriété des données et de déontologie (cf. articles 11 et 12) ;
4. respecter les règles applicables aux métadonnées et aux données élémentaires d'échange (cf. article 10) ;
5. ne pas vendre les données du SINP en l'état, sans plus-value intellectuelle.

En outre, si le producteur remplit une mission d'animation ou de formation au niveau national, thématique ou régional, il s'engage à :

6. organiser des animations ou des formations favorisant la mise en œuvre du SINP ;
7. respecter des principes énoncés dans ce protocole dans ses propres activités concernant la production, la validation, la gestion et la valorisation des données sur la nature et les paysages, ou dans celles de ses partenaires dont il aurait connaissance.

Le producteur de données *non numérisées* adhérant au protocole dans les conditions définies à l'article 8 s'engage au respect des points 1 à 4 et 6.

9.2 Engagement des animateurs non-producteurs

L'acteur qui ne remplit qu'une mission d'animation ou de formation dans le SINP, s'engage sur les points 1 à 3, et 6 à 8 de l'article 9.1.

9.3 Engagements de l'État

Le ministère chargé de l'environnement, s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage du SINP dans le cadre d'une gouvernance partenariale associant les adhérents du SINP ;
- respecter les principes énoncés dans le présent protocole dans ses activités de production ou de gestion de données ou dans les conventions qu'il passe avec d'autres partenaires ;
- mettre à disposition et favoriser l'utilisation des référentiels scientifiques et techniques ;
- valoriser les données cataloguées dans le SINP ainsi que les personnes et les organismes qui les ont recueillies et les mettent à disposition ;
- combler les lacunes et identifier les besoins en matière de connaissance et de suivi du patrimoine naturel, de la biodiversité et du paysage ;
- mettre en place une plateforme nationale d'accès aux métadonnées et données élémentaires d'échange, sous la forme d'un site internet, portail du SINP dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- mettre à disposition, au coût marginal de diffusion, des référentiels géographiques mentionnés à l'annexe F dans le cadre d'un protocole passé avec l'Institut géographique national (IGN-IFN) auprès des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations agréées de protection de l'environnement et des plateformes thématiques ou régionales habilitées ;
- proposer une utilisation et une assistance fonctionnelle gratuites des outils suivants du SINP (sans obligation d'utilisation) :
 - un outil national de catalogage des métadonnées ;
 - un outil standard et modulaire de saisie et de gestion de données d'observations naturalistes, basé sur une technologie ouverte ;
 - un outil assurant les fonctions de plateforme régionale ou thématique habilitée ;
 - une plateforme nationale du SINP ;
 - un outil de publication de cartes et de données de synthèse (ex : Geo Ide, ...) ;
- soutenir et participer à la mise en place d'animations, de documentation ou de formations favorisant la mise en œuvre du SINP (aspects juridiques, métadonnées, utilisation des outils,...) ;
- veiller à ce que les informations obligatoires apparaissant dans les données élémentaires d'échanges correspondent strictement aux utilisations nationales visées à l'article 10 ;
- assurer une animation pérenne des réseaux d'acteurs par les DREAL, DRIEE ou DEAL et par les réseaux nationaux notamment MER, TERRE, PAYSAGE et OUTREMER ;
- susciter et animer une communauté de développeurs autour de l'outil de saisie de données d'observations naturalistes ;
- maintenir et mettre à jour un site d'information générale et de valorisation des producteurs pour la publication de leurs études, analyses, synthèses sur la biodiversité et les paysages ;
- maintenir et donner un accès à la plateforme informatique collaborative du SINP ;
- archiver et diffuser une donnée élémentaire et de référence (<http://inpn.mnhn.fr>).

Article 10 – Règles de production et de mise à disposition applicables aux données du SINP

Les données du SINP sont réparties entre les bases de données des différents adhérents sous forme de séries de données-sources, de données élémentaires d'échange ou de données de synthèse correspondants à des séries homogènes spatialement ou temporellement : inventaires

ponctuels ou campagnes d'inventaires, suivi temporaire ou permanent, données de collections, sciences participatives, données de capteurs, habitats, mesure de gestion, etc. Leur mise à disposition fait l'objet de règles particulières. (voir annexe G)

10.1.1 Production des métadonnées

Les séries de données du SINP font l'objet d'une description sous forme de métadonnées conformes au standard de métadonnées du SINP. Les métadonnées comportent notamment les conditions de mise à disposition des séries de données-sources ou des services de données, le ou les auteurs des données ainsi que des informations relatives à la qualité et au mode de validation des séries de données qu'elles décrivent.

Le *catalogue national des métadonnées*, outil de référence du SINP, est une application informatique accessible à tout public à partir du portail internet du SINP. Ce catalogue a pour fonction de faciliter la recherche de séries de données au niveau national ou régional.

Selon les modalités définies dans les chartes locales déclinant le SINP en accord avec les acteurs locaux du SINP, un accès aux données-sources des producteurs de données peut éventuellement être mis en place à partir des catalogues régionaux ou thématiques de métadonnées.

10.1.2 Mise à disposition des métadonnées

Les adhérents au SINP s'engagent à mettre à disposition leurs métadonnées décrivant leurs séries de données transmises au SINP et leurs services de données de façon libre et gratuite.

Les métadonnées du SINP sont mises à disposition sur la plateforme nationale :

- soit par saisie directe dans le catalogue national ;
- soit par moissonnage de catalogues existants : catalogue du producteur ou de plateforme régionale ou thématique.

10.1.3 Réutilisation des métadonnées

La réutilisation des métadonnées du SINP est libre et gratuite, par tous les publics.

Aucun droit ne peut être revendiqué sur les métadonnées mises à disposition par les adhérents du SINP quant à leur diffusion ou réutilisation par un tiers ou une autorité publique.

La vente de métadonnées en l'état est interdite mais leur exploitation commerciale dans la mesure où est introduit une plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc..) ou un service ajouté est autorisée dans les conditions définies à l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) précité.

Les métadonnées du SINP alimentent aussi le Géocatalogue, base nationale des métadonnées du Geoportail de l'IGN-IFN pour l'ensemble des thématiques de biodiversité et de paysage visées par la directive INSPIRE.

10.2 Règles de production et de diffusion applicables aux données-sources

10.2.1 Production des données-sources

Les données-sources du SINP sont produites sur initiative publique ou privée :

- par observation, dans le cadre d'inventaires, de réseaux organisés ou d'observatoires ;
- par recensement, questionnaire ou enquête ;
- dans le cadre de procédures réglementaires et/ou administratives ;
- dans le cadre de la recherche fondamentale ou appliquée.

Afin de garantir la construction d'un cadre cohérent de travail collaboratif aux niveaux régional et national, la production et la gestion des données-sources doivent, en fonction des moyens disponibles, respecter les règles suivantes :

- la production s'appuie, lorsqu'elle existe, sur une des méthodes recensées dans le cadre du catalogue de méthodes ou protocoles publiés par la plateforme nationale et préconisés par la coordination scientifique et technique (CST) ou par un comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou par un groupe d'experts thématique ;
- pour les données naturalistes, la référence aux espèces et aux habitats et aux végétations doit, en priorité, utiliser la codification définie par les référentiels publiés par la plateforme nationale (<https://inpn.mnhn.fr>);
- les caractéristiques de la méthode de production, des référentiels utilisés, des procédures qualité et des contrôles qualité doivent être documentées et fournies dans les métadonnées.

10.2.2 Mise à disposition des données-sources

Les données-sources transmises au SINP et transformées en DEE doivent être recensées dans le SINP par leurs métadonnées afin de valoriser l'activité de leurs producteurs.

Les données-sources transmises ne sont jamais mises à disposition de la plateforme nationale. Seules les données élémentaires d'échanges sont échangées entre les plateformes du SINP et ce avec le maximum de précision.

Des chartes régionales ou thématiques peuvent définir des règles spécifiques de mise à disposition qui devront cependant être compatibles avec les règles présentées dans le présent protocole.

10.3 Règles de production et de *mise à disposition* applicables aux données élémentaires d'échange (DEE)

Les données élémentaires d'échange ont comme finalité la mise en partage d'une information standardisée pour des usages régionaux, inter-thématiques, nationaux ou internationaux.

Les différents domaines de connaissance du SINP font l'objet de formats standards spécifiques définis par des groupes de travail (habitats et végétations, espèces, paysage, espaces protégés, ZNIEFF, N2000, patrimoine géologique-INPG, etc..).

Les formats standards spécifiques de données élémentaires d'échanges doivent notamment permettre de satisfaire aux spécifications techniques des annexes I, II et III de la directive INSPIRE en particulier celles relatives aux habitats et végétations, aux régions bio-géographiques, à la répartition des espèces, aux espaces protégés et aux dispositifs de suivi environnemental.

10.3.1 Format de DEE

Le SINP arrête les spécifications techniques communes qui définissent les différents formats standards de données élémentaires d'échange, les référentiels scientifiques obligatoires, les référentiels géographiques à utiliser dans la localisation géographique des données et les protocoles informatiques à utiliser dans les services Web. L'annexe C du présent protocole apporte des précisions sur les informations contenues dans un enregistrement de données élémentaires d'échange.

Les spécifications sémantiques et techniques du standard de données élémentaires d'échange SINP veillent à être « compatibles » avec les autres systèmes d'information de l'Etat, notamment celles du système d'information sur l'eau.

10.3.2 Production des données élémentaires d'échanges

L'identification des données élémentaires d'échanges est assurée sur les plateformes régionales ou thématiques habilitées :

- soit à partir des données-sources mutualisées sur la plateforme en lien avec les acteurs locaux et selon leurs indications de floutage, de mention d'auteur de données ;
- soit à partir des données standardisées directement produites par les producteurs et mises à disposition sur la plateforme régionale ou thématique habilitée selon des modalités à définir entre eux (service Web du producteur, envoi ou moissonnage de fichiers par région ou thèmes, etc.).

Un producteur donné met à disposition ses données sources sur une seule plateforme habilitée, soit la plateforme régionale, soit la plateforme thématique.

La « sensibilisation » des données est assurée par les plateformes régionales ou thématiques habilitées selon les règles adoptées dans le SINP.

La précision maximale de géolocalisation des données élémentaires d'échange produites ou acquises par une autorité publique doit être conservée. Les champs optionnels du format de DEE sont toujours renseignés si l'information existe dans les données-sources.

Ainsi, les données élémentaires d'échange d'origine privée issues de données-sources doivent conserver l'ensemble des informations d'origine lorsqu'elles sont transmises mais peuvent être floutées géographiquement lors de leur diffusion.

10.3.3 Validation des DEE

Dans le SINP, il existe plusieurs types de validation. Les DEE circulant au sein du système portent trois niveaux de validation scientifique : « producteur », « régionale » et « nationale ». Les

différents niveaux de validité coexistent, sont indépendants les uns des autres et ne se substituent pas entre eux.

- La validation dite « producteur » permet au producteur d'auto-évaluer les données qu'il a lui-même produit ou de transmettre le résultat d'une validation tierce réalisée sur ses données.
- La validation régionale, coordonnée par l'animateur de la plateforme régionale, est réalisée au plus proche des systèmes producteurs et des experts régionaux. Pour la mise en œuvre, les membres du SINP au niveau régional peuvent mandater leurs réseaux partenaires, des pôles, organismes ou instances dédiés.
- La validation nationale, coordonnée par le MNHN responsable de la plateforme nationale, est réalisée de manière globale en s'appuyant sur les guides méthodologiques, les réseaux d'experts nationaux et sur les retours des utilisateurs (via le site de l'INPN ou les travaux de réutilisation des données dans le cadre de programmes nationaux). Pour la mise en œuvre le MNHN peut mandater ses réseaux partenaires le cas échéant.

Les critères et règles de validation des DEE ont été définis par un groupe de travail.

10.3.4 Échange de DEE entre les plateformes régionales ou thématiques et la plateforme nationale.

La mise à disposition des DEE est opérée sur les plateformes régionales ou thématiques habilitées où elles sont identifiées, sensibilisées et éventuellement validées à leur niveau pour l'inventaire du patrimoine naturel, avant d'être mises à disposition de la plateforme nationale du SINP.

De son côté, la plateforme nationale met à disposition des plateformes régionales concernées les données issues de producteurs nationaux ou internationaux ainsi que les données validées au niveau national de leur territoire de juridiction.

L'ensemble des échanges entre les plateformes régionales ou thématiques et la plateforme nationale s'effectue en données élémentaires d'échange complètes (comportant tous les attributs obligatoires et facultatifs disponibles à l'origine) avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP.

Ces échanges entre plateformes du SINP sont *a minima* annuels.

10.3.5 Diffusion en ligne des données élémentaires d'échange

Les données élémentaires d'échange (DEE) diffusées en ligne sont des données publiques, gratuites et libres d'utilisation.

Les plateformes nationales et régionales en assurent la diffusion en ligne selon les modalités définies ci-après.

Pour les DREAL/DEAL/DRIEE, l'AFB et le MNHN,

- l'ensemble des DEE sensibles ou non sensibles sont accessibles avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP. Cet accès requiert une authentification personnelle obligatoire.
- Les DREAL/DEAL/DRIEE, l'AFB et le MNHN renseignent obligatoirement un formulaire d'extraction en ligne.

Pour les autres publics

- *Les DEE non sensibles* sont diffusées, par défaut, géographiquement floutées à la commune ou à la maille technique (10*10km ou un maillage plus fin compatible avec la grille nationale de 10x10 km et discuté dans le cadre des SINP régionaux). Elles peuvent être diffusées à leur précision géographique maximale si le producteur le demande expressément.
- *Les DEE sensibles* sont diffusées à la commune, à la maille 10*10km voire au département selon leur degré de sensibilité. Certaines DEE sensibles peuvent ne pas être diffusées (voir Annexe C).

La recherche et la visualisation s'effectuent sans identification préalable des utilisateurs.

L'extraction en ligne de DEE nécessite une identification préalable. L'extraction implique la complétude d'un formulaire afin de :

- recueillir l'accord des utilisateurs sur le respect des termes de la licence telle qu'elle figure en annexe D ;
- connaître les utilisateurs et le motif de leur demande ;
- constituer un historique des demandes d'extraction de DEE ;
- informer régulièrement les producteurs et les animateurs régionaux et nationaux des extractions opérées sur la plateforme nationale ou les plateformes régionales.

10.3.6 Communication ponctuelle des données élémentaires d'échange précises

En complément de la diffusion assurée en ligne, tout utilisateur de la plateforme nationale ou régionale peut formuler une demande de communication de données sensibles ou non sensibles avec leur précision géographique maximale. Un formulaire de demande de communication de DEE géographiquement précises est mis en ligne à cet effet sur les plateformes du SINP.

Les réponses aux demandes de communication de DEE précises sensibles ou non sensibles sont assurées selon le périmètre géographique, par le Muséum national d'Histoire naturelle ou par le responsable de la plateforme régionale.

La demande de communication doit être complète, claire et précise. Elle est traitée en tenant compte du besoin exprimé et de la nature sensible ou non des données demandées.

L'extraction des données communiquée est fournie soit par le gestionnaire de la plateforme régionale pour des demandes portant sur un périmètre géographique régional ou infra-régional,

soit par le MNHN en lien avec les différentes régions pour une demande portant sur un périmètre géographique concernant plusieurs régions.

Un récépissé de la demande de communication est établi dans un délai de quinze (15) jours indiquant si la demande est complète pour permettre son traitement et, le cas échéant, quel est le niveau (régional ou national) traitant la demande.

Dans la mesure où une demande est complète, la réponse du MNHN ou du responsable de la plateforme régionale concernée doit être fournie dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date du récépissé. Les refus de demandes doivent être motivés.

La communication des données élémentaires d'échange fait l'objet d'une convention ou acte d'engagement signé par le demandeur de mise à disposition par les plateformes régionales ou la plateforme nationale précisant notamment :

- l'objet et le contexte de la communication des données DEE,
- les modalités de fourniture de données (formats, précision géographique, supports),
- le périmètre et la durée d'usage des données,
- les modalités d'usage ou d'exploitation (copies internes, synthèse, utilisation commerciale des dérivées),
- la non rediffusion à des tiers des données communiquées.

Les organismes bénéficiaires de communications sont en retour invités à adhérer au SINP afin d'enrichir la connaissance de la biodiversité.

Pour certains adhérents du SINP, une communication continue peut être mise en œuvre par les plateformes selon des modalités qui leur sont propres.

10.3.7 Mise à disposition des données élémentaires d'échange pour des programmes nationaux

➤ programmes nationaux

Les informations obligatoires des différents standards de données élémentaires d'échange correspondent aux exploitations nationales suivantes :

- production des rapports au titre du rapportage des directives DHFF, DO, DCSMM, DCE, SBUE, règlement européen Espèces Exotiques Envahissantes, ou des conventions ou accords internationaux ; la précision minimale requise est la précision maximale disponible dans le SINP ;
- contribution au partage international de données GBIF, OBIS, WISE, CDB, etc... La précision minimale requise est la maille ;
- orientations nationales de la trame verte et bleue, du schéma de création des aires protégées ou des documents d'urbanisme ; la précision minimale requise est la donnée la plus précise possible ;
- production des Atlas de la biodiversité communale (ABC) ; la précision minimale requise est la commune ;
- élaboration du portrait de la biodiversité communale (PBC) ; la précision minimale requise est la commune ;

- construction d'indicateurs de l'observatoire national de la biodiversité (ONB); la précision maximale disponible est requise ;
- production des statistiques nationales relatives à la biodiversité (CGDD/SoeS/MNHN) ; la précision minimale requise est la maille ;
- production des données de référence de l'inventaire national du patrimoine national (INPN) du MNHN notamment :
 - répartition d'espèces (par exemple à la maille 10*10km, à la commune ou selon un zonage marin) ;
 - espaces protégés (zonage, données réglementaires, espèces présentes) ;
 - inventaires ZNIEFF (zonage, espèces inventoriées) ;
 - territoires Natura2000.
- productions relatives aux paysages notamment atlas des paysages, carte des unités paysagères, sites classés et inscrits ;
- réalisation de l'inventaire du patrimoine géologique ;
- besoin pour d'autres programmes ou stratégies de conservation de la nature porté par le ministère chargé de l'environnement ou l'AFB pour lesquels la précision maximale disponible est requise (SRCE, SCAP, N2000,etc...)

Le comité de pilotage du SINP est seul habilité à faire évoluer la liste des exploitations énoncées ci-dessus qui définissent le statut obligatoire des informations à inclure dans les différents standards nationaux des données élémentaires d'échange.

➤ **Utilisations régionales particulières**

Des utilisations régionales ou thématiques particulières des DEE peuvent être régies par les chartes déclinant le protocole SINP.

➤ **Utilisation commerciale**

La vente en l'état des DEE diffusée en ligne est interdite mais leur exploitation commerciale dans la mesure où est introduit une plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc..) ou un service ajouté est autorisée dans les conditions définies à l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration précité. La traçabilité des sources est obligatoire.

L'utilisation commerciale des DEE ayant fait l'objet d'une « communication » est interdite.

10.4 Règles de production et de diffusion applicables aux données de synthèse

10.4.1 Production des données de synthèse

Les données de synthèse produites par les acteurs du SINP font l'objet de métadonnées publiées dans le catalogue national du SINP en mentionnant les sources de données et leur qualification.

Le SINP ne prévoit pas de standardisation des formats de données de synthèse.

10.4.2 Mise à disposition des données de synthèse

Les données de synthèse nationale peuvent être mises à disposition du public sur l'outil Géo-ide/CARMEN (cartographie du ministère chargé de l'environnement) ou par tout autre moyen à disposition de l'organisme qui publie les données de synthèse.

10.5 Règles applicables aux données de référentiels

Les données de référentiels du SINP sont issues soit de référentiels existants, externes au SINP (référentiel cartographique par exemple), soit de référentiels produits par les adhérents du SINP au travers de groupes de travail permanents ou temporaires. Les référentiels peuvent être de nature technique ou scientifique (référentiel taxonomique TAXREF, HabRef, catalogue de méthode, annuaire, etc.).

Les référentiels propres au SINP sont validés selon les cas par le MNHN (niveau national) ou les CSRPN (niveau régional).

Les référentiels et standard du SINP sont publiés sur la plateforme nationale du SINP (<http://naturefrance.fr>).

Article 11 – Responsabilité liée aux données environnementales

Les producteurs de données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification.

Les données considérées comme sensibles au sens de l'article L124-4 du Code de l'Environnement sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les données brutes de biodiversité contenues dans les inventaires (article L411-1 A) sont diffusées comme des données « publiques, gratuites et librement réutilisables », sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 124-4 qui prévoit les cas permettant à une autorité publique de rejeter une demande d'information ou de communication (secret statistique, atteinte à la protection de l'environnement auquel la donnée se rapporte, intérêts de la personne qui n'a pas consenti à sa divulgation...). Les conditions dans lesquelles leur diffusion peut être restreinte pour des motifs de protection de l'environnement sont précisées par le décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016.

Article 12 - Propriété intellectuelle - Déontologie

L'application des règles du présent protocole ne remet en cause ni les droits de propriété intellectuelle applicables, le cas échéant, aux bases de données et aux données élaborées des producteurs, ni les accords conclus entre acteurs locaux en vue d'une mise à disposition, d'un hébergement ou d'un échange local de données-sources ou de données de synthèse.

Les données d'origine privées relevant du Code de la propriété intellectuelle, demeurent propriété de leurs auteurs même si elles font l'objet de subventions publiques sous réserve de conventions de partenariat qui, en contrepartie de l'octroi de subvention, auraient prévu ce transfert de propriété, et ne peuvent être diffusées sans leur accord.

Les données de synthèse, au sens du présent protocole, doivent mentionner clairement l'identité du ou des producteur(s) de la donnée-source ou de la donnée élémentaire d'échange dont elles sont issues. Des dispositions techniques particulières d'affichage ou d'impression sont adoptées en cas de producteurs très nombreux (liste annexée, renvois, liens, etc..).

Les données élémentaires d'échange citent systématiquement le producteur de la base de données dont elles sont issues et l'auteur de la donnée-source, s'il est connu et s'il y consent dans le cadre de la Loi Informatique et Liberté.

En application de la Loi Informatique et Liberté,

- le dispositif SINP fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- les personnes physiques, auteurs de donnée-source sur la nature ou les paysages doivent faire part aux producteurs de leur accord à ce que leur nom et prénom soient mentionnés dans les métadonnées, DEE et données de synthèse du SINP.

Article 13 - Moyens financiers

Le fait d'adhérer au présent protocole n'entraîne aucun versement systématique de moyens financiers ou subventions par ou pour les adhérents.

Cependant, dans l'hypothèse où des accords spécifiques prévoient des moyens financiers pour une action conduisant à un versement de données, la référence au présent protocole doit explicitement être indiquée dans ces accords ou conventions.

Article 14 - Durée, résiliation d'adhésion, exclusion

14.1 - Durée du protocole

Le présent protocole a une durée de validité de dix (10) ans à compter de sa date de publication. Il peut être prolongé ou résilié par note du ministre publiée au *Bulletin officiel*.

Le présent protocole peut être modifié par avenant adopté par consensus du comité de pilotage national. Pour entrer en application, la nouvelle version du protocole doit être transmise par circulaire ou note technique aux préfets de région et publiée au *Bulletin officiel*.

Lors d'une modification du protocole, la nouvelle version est transmise par les services compétents à tous les adhérents au protocole SINP. Ceux-ci peuvent, s'ils le souhaitent, résilier leur adhésion dans les conditions décrites au paragraphe 14.2.

14.2 - Résiliation

La résiliation de l'adhésion au protocole doit être effectuée par envoi d'un courrier par lettre recommandée avec avis de réception au représentant SINP qui a délivré l'adhésion.

14.3 - Radiation

En cas de non-respect du protocole SINP, en particulier de revente sans plus-value intellectuelle de métadonnées ou données élémentaires d'échange réputées mises à disposition de façon libre et gratuite dans le SINP, le représentant du SINP après consultation du comité de pilotage national ou du comité de suivi régional, peut prononcer la radiation d'un adhérent. Cette radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.4 – Règles applicables aux données en cas de résiliation ou radiation

En cas de résiliation ou radiation d'un adhérent, les autorités publiques qui auraient déjà stocké ou ré-utilisé des métadonnées et les données élémentaires d'échange dans le cadre de leur mission de service public, n'ont pas obligation de les supprimer de leurs systèmes d'information respectifs,

Le maintien de la mise à disposition des données-sources éventuellement mises à disposition au niveau régional ou thématique est réglé par les dispositions des chartes régionales ou thématiques.

Article 15 - Approbation et publication du protocole

Le présent protocole a été approuvé par le comité de pilotage national du SINP du 9 février 2016.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la nature et des paysages et transmis aux préfets de région par voie de circulaire du ministre.

Le présent protocole annule et remplace le précédent protocole SINP annexé à la circulaire DEVL1311244C du 15 mai 2013 relative à sa publication et sa mise en œuvre, non parue au JO.

Annexe A - Liste des membres du comité de pilotage SINP *

Administrations d'Etat

Ministère chargé de la nature et des paysages :

- Direction générale chargée de la nature et des paysages , deux représentants ;
- Direction chargée du développement durable, un représentant ;
- Direction chargée de la prévention des risques, un représentant ;
- Secrétariat général, un représentant ;
- Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable, un représentant ;

Ministère chargé de l'agriculture, un représentant;

Ministère chargé de la recherche, un représentant ;

Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, DEAL ou DRIEE) ou organismes désignés par les DREAL/DEAL/DRIEE en qualité de porteur de plateformes régionales, un représentant par région ;

Établissements publics

- Agence française pour la biodiversité (AFB), un représentant ;
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), un représentant ;
- Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF), un représentant ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), un représentant ;
- Institut Géographique National et Inventaire forestier national (IGN-IFN), un représentant ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), un représentant ;
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN/UMS), un représentant ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), un représentant ;
- Office national des forêts (ONF), un représentant ;
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), un représentant ;

Collectivités locales

- Assemblée des départements de France (ADF), un représentant ;
- Régions de France (ex ARF), un représentant ;
- Association des maires de France (AMF), un représentant ;

Acteurs scientifiques

- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), un représentant ;
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS), un représentant ;
- Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB), un représentant ;
- Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN), un représentant ;
- Groupement d'intérêt public écosystèmes forestiers (GIP ECOFOR), un représentant ;
- Institut national de la recherche en agronomie (INRA), un représentant ;
- Institut de recherche pour le développement (IRD), un représentant ;
- Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), un représentant ;
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN/ volet expertise/recherche), un représentant ;

Opérateurs

École du Paysage de Versailles ou une Université en charge du Paysage, un représentant ;
Conservatoires botaniques nationaux (CBN), un représentant ;
Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN), un représentant ;
Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF), un représentant ;
Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (FNCAUE), un représentant ;
GBIF France, un représentant ;
Réserves naturelles de France (RNF), un représentant ;

Organisations non gouvernementales et usagers

Association française pour la conservation des espèces végétales (AFCEV), un représentant;
Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), un représentant ;
Fédération nationale des chasseurs (FNC), un représentant ;
Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement (FNE), un représentant ;
Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPPMA), un représentant ;
Ligue de protection des oiseaux (LPO), un représentant ;
Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), un représentant ;
Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), un représentant ;
Société herpétologique de France (SHF), un représentant.

*** Cette liste est susceptible de modification lorsque le Comité national de la biodiversité et ses commissions spécialisées prévus par la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 seront installés.**

Annexe B - Sigles et Acronymes

AFB	Agence française pour la biodiversité
ARB	Agence régionale de la biodiversité
CARHAB	Cartographie des habitats
CARMEN	Cartographie du ministère de l'Environnement
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CDB	Convention sur la diversité biologique
CNPN	Conseil national du patrimoine naturel
CST	Coordination scientifique et technique
CSR	Comité de suivi régional
CSRPN	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
DCSMM	Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DEE	Données élémentaires d'échange
DHFF	Directive habitats-faune-flore
DO	Directive oiseaux
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DEE	Données élémentaires d'échange
GBIF	Global biodiversity information facilities
Geo-Ide	Projet interministériel d'infrastructure de données géographiques
HABREF	Référentiel « habitat » national du MNHN - INPN
IGN-IFN	Institut géographique national – Institut forestier national
INPN	Inventaire national du patrimoine naturel
LADYSS	Laboratoire des dynamiques sociales
INSPIR	Infrastructure for the spacial information in european community
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
MD	Métadonnées
MNHN	Muséum national d'Histoire naturelle
Natura2000	Dispositif européen d'aires protégées en raison de leur inscription aux annexes DHFF/DO
OBIS	Ocean biogeographic information system
OGC	Open geospatial consortium
ONB	Observatoire national de la biodiversité
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
SBUE	Stratégie pour la biodiversité de l'Union Européenne
SIE	Système d'information sur l'eau et les milieux aquatiques
SINP	Système d'information sur la nature et les paysages
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité
TAXREF	Référentiel taxonomique national du MNHN - INPN
TVB	Trame verte et bleue
WISE	Water information system in Europe
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZSC	Zone spéciale de conservation (DHFF) (), intégrée dans les zones N2000
ZPS	Zone de protection spéciale (DO), intégrée dans les zones N2000
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux (zone d'inventaire)

Annexe C - Données élémentaires d'échanges (DEE) : informations obligatoires et facultatives contenues dans un enregistrement

Différents standards couvrent les différents domaines de connaissance du SINP : observation des espèces, espaces (protégés, N2000, ZNIEFF), sites géologiques (INPG), habitats, etc...

Les informations contenues dans un enregistrement de données élémentaires d'échange appartenant à un format standard donné sont de deux types :

1. les informations obligatoires pour des utilisations nationales des DEE (listées dans le protocole à l'article 10.3.6) sont notamment :

- un identifiant unique national de la donnée élémentaire d'échange, afin d'éviter les doublons et de gérer la traçabilité des données en particulier lors de leurs validations successives ;
- une traçabilité vers la donnée-source ;
- une géolocalisation de précision maximale (point, ligne ou polygone) pour les données produites ou acquises par une autorité publique ou les producteurs qui le souhaitent , ou un rattachement à une maille géographique ou administrative :
 - à la ou les commune(s) concerné(es) pour les données terrestres ;
 - et selon le cas, la ou les maille(s) terrestre(s) a priori 10*10km (sauf cas particuliers insulaires ou autres) ou marine(s) ou de masse(s) d'eau adéquates ;
 - et selon le cas, le ou les espace(s) protégé(s) et les sites Natura 2000 concerné(s) ;
 - et selon le cas, aux zones d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- les références de l'auteur ou des auteurs de la ou des données-sources correspondante(s), s'il(s) y consent(ent) ;
- la ou les dates de collecte de la donnée ;
- les références du producteur de la donnée-source dont est issue la DEE ;
- les informations de validation de la DEE ;
- l'accord ou non du producteur pour une diffusion géographiquement précise de la DEE d'une part sur la plateforme régionale ou thématique, d'autre part sur la plateforme nationale ;
- le statut public ou privé de la donnée-source à l'origine de la DEE ;
- le degré de sensibilité de la DEE (de 0 à 4) ;
 - niveau 0 : aucune sensibilité
 - niveau 1 : floutage géographique à la maille communale
 - niveau 2 : floutage géographique à la maille 10*10 km
 - niveau 3 : floutage géographique à la maille départementale
 - niveau 4 : aucune diffusion
- la date de dernière mise à jour de la donnée.

2. les informations facultatives (liste non exhaustive)

- une géolocalisation précise pour les données de tiers ;
- toute donnée complémentaire prévue dans le standard.

article 1 : Rappel des définitions

Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information

Dans la présente licence, le terme « Information » pour diffusion en ligne sur la plateforme nationale et les plateformes régionales du SINP désigne :

- *les métadonnées du Système d'Information sur la Nature et les Paysages,*
- *les données élémentaires d'échange du SINP géographiquement floutées, c'est-à-dire rattachées à des mailles administratives (commune, département, région), techniques (maille 10km ou autres) ou à des zonages (espaces protégés, ZNIEFF, N2000, etc.). Pour les données sensibles, le niveau de floutage est fonction du niveau de sensibilité au sens du protocole SINP,*
- *les données élémentaires d'échange précises, avec la précision géographique maximale disponible dans le SINP, pour les données publiques ou issues d'études d'impact ou si le producteur a donné son accord.*

Producteur :

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation au travers du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Utilisateur :

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui utilise ou réutilise « l'Information » dans les conditions prévues dans la présente licence.

Informations dérivées

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Article 2 : La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le «SINP » garantit à l'«Utilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information», dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous :

L'utilisateur est autorisé à réutiliser « l'Information » pour :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de « l'Information », sa source (*a minima* le nom du « Producteur », le nom de la plateforme SINP utilisée pour l'extraction (ex « source SINP/nom de la plateforme »), la date de l'extraction.
L' « Utilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, de l'« Utilisateur » ou de sa réutilisation.
- rediffuser l'information selon la même licence,
- ne pas revendre l'information sans plus-value intellectuelle,

Article 3 : Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « SINP », sans autre garantie expresse ou tacite qui ne serait pas prévue par la présente licence.

Le « SINP » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

L' « Utilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Article 4 : Droits de propriété intellectuelle

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », à l' « Utilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Article 5 : Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de l'origine. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Article 6 : Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

Annexe E - Principaux sites Internet du SINP

Information générale

L'information générale, les référentiels nationaux, les documents de spécification applicables au SINP ainsi que le catalogue du SINP sont accessibles sur internet depuis le portail du SINP à l'adresse <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp>

Catalogue national de métadonnées

L'inventaire national des dispositifs de collecte des données sur la nature et les paysages (IDCNP) permet la saisie et la consultation multi-critères des métadonnées du SINP.

Il est accessible à l'adresse : <http://inventaire.naturefrance.fr/>

Outil de cartographie

L'outil de mise en partage des données et de publication cartographique GEO-IDE/CARMEN est accessible à l'adresse: <http://carmen.naturefrance.fr>

Standards du Système d'Information Nature et Paysages

Ce site contient toutes les informations relatives aux standards d'échanges sur la biodiversité et la géodiversité que ce soient les standards en eux-mêmes, les documents relatifs à ces standards (format papier, format machine, ou format HTML pour retrouver une information plus rapidement que dans la version papier), leurs extensions, les nomenclatures associées, et un certain nombre de questions que vous avez pu vous poser en tentant de les utiliser.

Il est accessible à l'adresse <http://standards-sinp.mnhn.fr/>

Plateforme nationale (données, référentiels, méthodes, couche de référence...)

Le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) géré par le Muséum national d'Histoire naturelle met en ligne les référentiels relatifs à la nature (TAXREF, HabREF, statuts des espèces et des habitats, maillage, , fiche descriptive des espèces, aires bio-géographiques, ...) et publie les données de référence des programmes nationaux : répartition des espèces, des espaces protégés, sites Natura2000, inventaire national du patrimoine géologique.... A terme, le site INPN évoluera pour répondre aux fonctions d'extraction de la plateforme nationale du SINP.

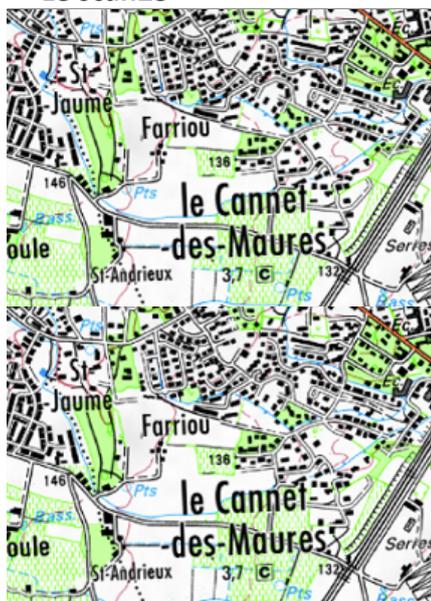
Il est accessible à l'adresse : <http://inpn.mnhn.fr>

Plateformes régionales

Ils sont accessibles depuis le site <http://www.naturefrance.fr/portails/portails-regionaux>

Annexe F - Référentiels géographiques IGN mis à disposition des adhérents du SINP éligibles

Le scan25



Le SCAN 25® est une image numérique continue sur tout le territoire français des cartes IGN au 1 : 25 000. Riche en détails topographiques, il constitue un fond de référence adapté pour visualiser et localiser facilement les données. Il est disponible en format TIFF (RVB 24 bits).

Le scan100



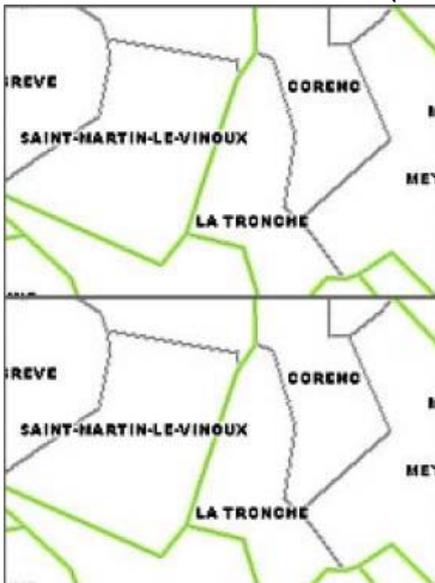
Le SCAN 100® est l'image numérique continue sur tout le territoire français des cartes IGN au 1 : 100 000. Il est disponible en format TIFF (RVB 24 bits).

la BDOrtho



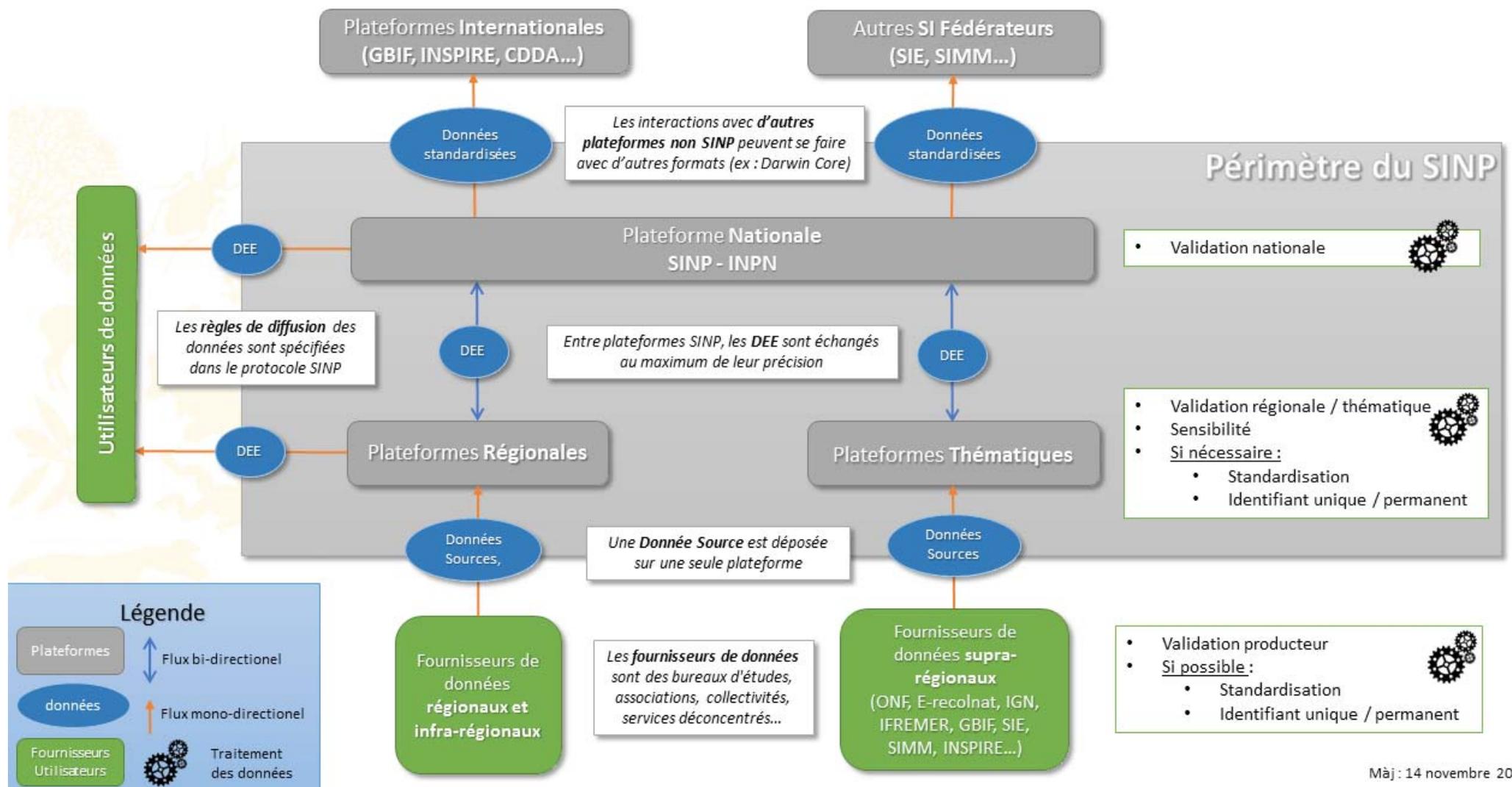
L'orthophotographie départementale couleur de l'IGN, en projection Lambert 93 en métropole, UTM en outre-mer, est mise à jour tous les 5 ans. Elle fait partie du référentiel à grande échelle (RGE). Elle couvre l'ensemble du territoire national à une résolution de 50 cm. Elle est disponible en format TIFF, ECW ou en flux WMS-C

Les limites administratives (carte vectorisée)

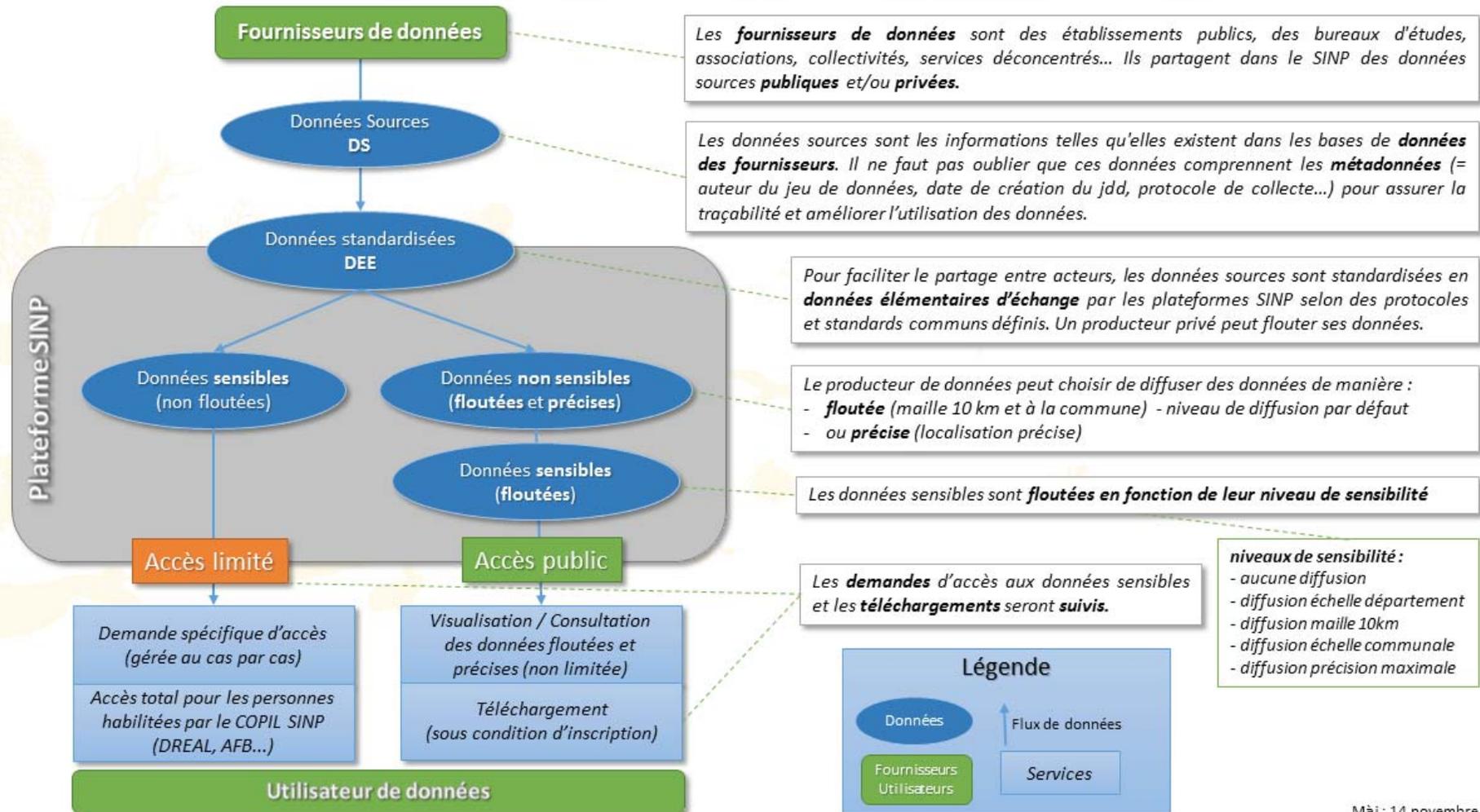


Description de l'ensemble des unités administratives de France métropolitaine et DOM et Mayotte : communes, cantons, arrondissements, départements, régions. Elle est disponible en format Shapefile, MIF-MID et GeoConcept Export. Elle contient des attributs de coordonnées, de codes permettant le lien avec les bases de données INSEE et des chiffres de population par communes, mis à jour annuellement.

Architecture générale du SINP



La diffusion des données selon le nouveau protocole



Annexe G – Les schémas d'organisation du SINP

Observation de taxons					
Nature de la mise à disposition	Précision de la mise à disposition			Modalités de mise à disposition	
				Autres publics	MNHN (UMS patronat), AFB, DREAL/DEAL/DRIEE
DIFFUSION diffusion en ligne sans demande sur le site INPN ou sur les plateformes régionales	Données non sensibles	Le producteur demande une diffusion floutée ou ne le précise pas	Diffusion à la commune et la maille 10*10km	- Visualisation simple sans enregistrement des utilisateurs, - Téléchargement avec enregistrement (sans contrôle), formulaire à remplir, pour traçabilité et historique, compte-rendu aux plateformes régionales et aux producteurs. Format délivré CSV ou simple - Licence SINP de type Etalab (annexe D) : - gratuité, - utilisation libre - pas d'exploitation commerciale des données sauf plus-value intellectuelle - données rediffusables	- Accès (recherche, visualisation, téléchargement) à toutes les données sensibles ou non sensibles avec la précision maximale disponible dans le SINP, - Nécessite un enregistrement avec Login et mot de passe.
		Le producteur demande une diffusion précise ou données publiques	Diffusion avec la précision maximale disponible dans le SINP		
	Données « sensibles »	Diffusion avec la précision selon le degré de floutage fixé par la plateforme régionale/ thématique et selon sensibilité : 1 -commune, 2 -maille 10 × 10km, 3 -département 4 -aucune			
COMMUNICATION (Sur demande)	Données non sensibles	En fonction de la demande : précision des données adaptée à la demande formulée 1 -commune, 2 -maille 10 × 10km, 3 -département 4 -aucune	- Formulaire de demande en ligne - Traitement au cas par cas des demandes d'accès aux données non sensibles ou sensibles précises en lien avec les plateformes régionales et thématiques. - Convention ou acte d'engagement signé par le demandeur avec clauses de non-rediffusion des données.	- Pas de licence. - Rediffusion dans les conditions du protocole SINP	
	Données sensibles	En fonction de la demande : précision selon le degré de floutage fixé par la plateforme régionale/ thématique et selon sensibilité : 1 -commune, 2 -maille 10 × 10km, 3 -département 4 -aucune			

Annexe H - Textes de référence cités dans le protocole

Article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus**, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

....

Article L311-5 du Code des relations entre le public et l'administration

Ne sont pas communicables :

- 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;
- 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
 - a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - b) Au secret de la défense nationale ;
 - c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
 - d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
 - e) A la monnaie et au crédit public ;
 - f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
 - g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
 - h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Article L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;
- 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Article L312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, **publient en ligne les documents administratifs suivants** :

- 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;
- 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ;

3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;

4° **Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.**

Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

Article L321-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent titre.

Article L321-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents :

a) Dont la communication ne constitue pas un droit pour toute personne en application du titre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique conforme aux prescriptions des articles [L. 312-1](#) à [L. 312-1-2](#) ;

b) (Abrogé)

c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent titre.

Article L124-1 du code de l'environnement

Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement **détenues, reçues ou établies** par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L124-2 du code de l'environnement

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article L124-3 du code de l'environnement

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° **L'Etat**, les collectivités territoriales et leurs groupements, **les établissements publics** ;

2° **Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement**, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article L124-4 du code de l'environnement

I.-Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, **l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information** relative à l'environnement **dont la consultation ou la communication porte atteinte** :

- 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
- 2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
- 3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
- 4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II.- Sous réserve des dispositions du II de l'article L. 124-6, elle peut également rejeter :

- 1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;
- 2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;
- 3° Une demande formulée de manière trop générale.

Article L411-1 A du code de l'environnement

I.- L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation.

Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les modalités de saisie ou de versement des données sont fixées par décret, pris après concertation avec les organisations représentatives des maîtres d'ouvrage, des bureaux d'études concernés et des associations contribuant ou susceptibles de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. La saisie ou le versement de données s'effectue au moyen d'une application informatique mise gratuitement à la disposition des maîtres d'ouvrage par l'Etat.

II.- En complément de l'inventaire du patrimoine naturel, les collectivités territoriales, les associations ayant pour objet l'étude ou la protection de la nature et leurs fédérations, les associations naturalistes et les fédérations de chasseurs et de pêcheurs peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ou à la mise en œuvre des articles L. 412-7 à L. 412-9 lorsque l'assemblée délibérante concernée a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15.

Le représentant de l'Etat dans la région ou le département et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces réalisations.

III.- Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

Ses membres sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat après avis de l'assemblée délibérante.

Il élit en son sein un président.

Il peut être saisi pour avis par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

Un décret en Conseil d'Etat définit sa composition et ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi.

IV.- Les inventaires mentionnés aux I et II du présent article sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et participe à leur diffusion. Ils sont diffusés conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9.

Les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article L. 124-4. Les conditions dans lesquelles la diffusion des données prévue au présent alinéa peut être restreinte pour des motifs de protection de l'environnement sont précisées par décret.

V.-La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires mentionnés au présent article. Elle est également applicable à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires.

Article R. 122-12 du code de l'environnement applicable à compter du 1er janvier 2018 (Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes).

En application du VI de l'article L. 122-1, les maîtres d'ouvrage versent leur étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

Annexe I : Exemple de lettre de demande d'adhésion au SINP ,

(à recopier sur papier à entête de l'organisme)

[Organisme]

[Coordonnées du siège social]

[organisme ayant une action supra-régionale]

M. le Directeur Général de l'Aménagement, du
Logement et de la Nature (DGALN)
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
(MTES)

[organisme ayant une action régionale]

M. le Directeur / Mme la Directrice de la DREAL {du
[siège de l'organisme]}.....

Monsieur le Directeur / Mme la Directrice,

En application du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), je vous prie de bien vouloir trouver une [demande d'adhésion / de renouvellement d'adhésion] au nom de »[l'organisme].....

Par cette adhésion,[l'organisme]..... :

- partage les objectifs énoncés à l'article 3 du protocole;
- accepte l'organisation et le fonctionnement définis à l'article 5 du protocole;
- s'engage à respecter les principes de propriétés de données et de déontologie définis à l'article 11 et 12 du protocole;
- s'engage à ne pas vendre les données du SINP en l'état, sans plus-value intellectuelle ;

[si l'organisme remplit une mission d'animation ou de formation au niveau national, thématique ou régional

- s'engage à
 - organiser des animations ou des formations favorisant la mise en œuvre du SINP ;
 - veiller au respect des principes énoncés dans ce protocole dans ses propres activités concernant la production, la qualification, la gestion et la valorisation des données sur la nature et les paysages, ou dans celles de ses partenaires dont il aurait connaissance.

[si l'organisme détient des données]

- s'engage à renseigner, mettre à disposition les métadonnées décrivant ses jeux de données selon les conditions prévues à l'article 10 du SINP.

[si l'organisme détient des données numérisées]

- s'engage à mettre à disposition régulièrement ses données selon le format de données élémentaire d'échange applicable au type de données concerné dans les conditions prévues à l'article 10 du protocole.

Les données élémentaires d'échange seront fournies :

- Avec une précision géographique limitée (donnée floutée à la ou les commune(s) concerné(es) , à un ou des maillage(s) terrestre(s) marin(s) ou aquatique(s) concerné(s), et le cas échéant, à des espaces de protection ou ZNIEFF)
- Avec la précision géographique maximale connue correspondant à celle de la donnée-source.

Nota : Pour les données élémentaires d'échange d'occurrence d'observation de taxons, la précision de période de collecte et de niveau taxonomique de la donnée élémentaire d'échange doit correspondre à celle de la donnée-source dont elle est issue. Cette précision est fixée par le protocole d'inventaire adopté pour la collecte des observations.

Conformément à l'article 8 du protocole du SINP , les délais de première mise à disposition des métadonnées et données élémentaires d'échange que [*l'organisme*] détient seront arrêtés en commun.

Titre, nom, prénom du signataire

Date et signature